

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°15676 du 8 septembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me KILOLO-MUSAMBA A., , et Mme O. NEVE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (ex-Zaïre). Vous vous êtes présentée aux autorités belges comme mineure d'âge et seriez née à Kinshasa le 01/10/1992.

Il ressort de vos déclarations que vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Vous seriez membre d'une église de réveil où vous vivriez avec votre jeune frère et votre enfant. Le 23 juin 2008, vous auriez rencontré le général Padiri avec qui vous auriez sympathisé et qui vous aurait proposé son aide. Le 6 juillet 2008, vous l'auriez rencontré une seconde fois au Grand Hôtel de la Gombé. Alors que vous discutiez tous les deux, votre téléphone portable aurait sonné, le général l'aurait pris et aurait constaté que l'appel provenait du Rwanda. Il n'aurait pas écouté vos explications selon lesquelles il s'agissait d'une soeur de votre église et il vous aurait accusée d'être une espionne. Vous auriez été arrêtée par ses gardes et emmenée en voiture

dans une maison abandonnée où vous auriez été violée par vos géôliers. La même nuit, vous seriez évadée avec la complicité d'un gardien et d'un fidèle de votre église. Vous vous seriez réfugiée à [M.] et, le lendemain, vous auriez traversé le fleuve en pirogue pour Brazzaville. On vous y aurait informée que le général Padiri était à votre recherche et que des soldats étaient venus vous chercher à l'église.

Vous auriez quitté le Congo Brazzaville par voie aérienne le 10 juillet 2008 munie de documents d'emprunt et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 13 juillet 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions ni de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, soumise lors de votre audition par le Commissariat général à une galerie de 12 photos (cf. notes d'audition CGRA, p. 17), vous avez déclaré à deux reprises n'y reconnaître personne alors que la photo du général Padiri figure dans cette galerie photos (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez reconnaître cette personne que vous auriez rencontrée à deux reprises très récemment. Mais encore, il ressort d'informations en notre possession (annexées à votre dossier administratif) que le général Padiri n'a pas séjourné au Grand Hôtel de Kinshasa en juillet 2008. Dans ces conditions, il y a lieu de remettre en cause l'entièreté de votre récit d'asile et aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez affirmé être née le 1er octobre 1992. Un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) le 15 juillet 2008 à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués ont établi que vous seriez âgée de plus de 18 ans et que vous seriez âgée d'au moins 20,3 ans. Par une décision du 24 juillet 2008, le Service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a donc conclu que vous ne pouviez être considérée comme mineure et que dès lors la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne pouvait vous être appliquée. Cette décision ne peut plus faire l'objet de contestation que sous réserve de nouveaux éléments. Votre avocat, au terme de votre audition du 31 juillet 2008, avait sollicité un délai supplémentaire, à savoir jusqu'au 4 août 2008, pour entreprendre des démarches en vue d'obtenir la preuve de votre minorité. A la date de la présente décision, force est de constater qu'aucun courrier ne nous est parvenu pour expliquer quelles démarches avaient été entreprises et que vous ne nous avez fait parvenir aucun document d'identité qui attesterait de votre minorité alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Le cadre procédural

1. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré de façon constante être née le 1^{er} octobre 1992 et par conséquent être mineure âgée de 15 ans. Lors de son audition devant les services du Commissariat général, la partie requérante a réitéré ses propos quant à son âge en dépit des résultats du test osseux pratiqué sur elle à la demande du service des tutelles et elle a sollicité un délai afin d'être en mesure de produire une attestation de naissance.
2. La partie requérante a joint à sa requête une copie d'un acte de naissance selon lequel la requérante est née le 1^{er} octobre 1992.
3. Au vu des conditions de maintien en un lieu déterminé et de la procédure accélérée telle qu'elle est prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime d'emblée qu'on ne peut décemment exiger de la partie requérante qu'elle puisse fournir, à ce stade de la procédure, l'original du document déposé.
4. Le Conseil observe que ce document est de nature à remettre en cause le résultat du test osseux et qu'il y a dès lors un doute quant à l'état de minorité ou non de la requérante.
5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:
6. Selon les dispositions légales applicables en la matière, déterminer l'état de minorité ou non de la requérante
7. Si la requérante s'avère être effectivement mineure, la réentendre en présence de son tuteur.

5. Les dépens

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (X prise le 7 août 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille huit par :

,
G.HELLINX,

Le Greffier,

G.HELLINX.

Le Président,

.